

Le Comité estime que la *Loi sur l'immigration* devrait être modifiée afin de permettre à toute personne faisant l'objet d'une décision défavorable de la CEIC, qui repose en tout ou en partie sur un rapport de sécurité obtenu auprès du SCRS, de soumettre son cas au CSARS pour que celui-ci puisse procéder à une enquête conforme aux dispositions actuelles des articles 39 et 81 de la *Loi sur l'immigration*. Le Comité croit aussi que toute personne faisant l'objet d'une décision défavorable de la CEIC, qui repose en tout ou en partie sur un rapport de sécurité obtenu auprès du SCRS, soit avisée qu'elle a le droit de porter plainte auprès du Comité de surveillance.

12.4 Le processus des plaintes – Questions de procédure

Le Comité a été informé de plusieurs autres problèmes touchant la formulation de plaintes qui, même s'ils ne font pas l'objet de recommandations précises, méritent d'être soulignés. Le Comité estime que le CSARS devrait s'occuper sans tarder des points qui suivent et envisager de réviser ses «Règles de procédure» ainsi que sa façon de traiter les plaintes.

12.4.1 Audition des plaintes—Opinions dissidentes

Conformément aux «règles de procédure» concernant les plaintes prévues aux articles 41 et 42 de la *Loi sur le SCRS* ou les rapports établis en vertu des dispositions connexes de la *Loi sur l'immigration*, de la *Loi sur la citoyenneté* et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, le président du Comité de surveillance doit désigner un ou plusieurs membres du CSARS pour instruire une plainte ou faire enquête sur un rapport. Il ressort que, dans de nombreux cas, seulement deux membres du CSARS ont siégé lors de l'audition d'une affaire.

La Commission McDonald avait recommandé qu'un tribunal soit constitué de cinq membres, dont trois pourraient entendre les appels en matière de sécurité⁸. Le Comité craint qu'avec un nombre pair de membres du CSARS on aboutisse à une impasse. En outre, suite aux réponses à son questionnaire, le Comité estime que des comités formés de deux personnes au lieu de trois risquent davantage de s'en remettre «au plus petit dénominateur commun».

Par ailleurs, un certain nombre de conseillers juridiques consultés par le personnel du Comité ont affirmé que dans les cas où un membre formule une opinion divergente, la divergence devrait être indiquée dans le rapport communiqué à la personne concernée. Rien ne permet de croire qu'il ne puisse se produire, si ce n'est pas déjà arrivé, qu'un membre du CSARS veuille faire part de son opinion divergente à la personne concernée. À cet égard, bien que le Comité ignore si cela s'est déjà produit, des dispositions devraient être prises pour permettre que les opinions divergentes soient communiquées à un plaignant ou à la personne visée par la recommandation du CSARS.